VILLE DE ROYAN

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20220608-ASG22-1388-AR
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

ARRÊTÉ
Concernant la salubrité, la sécurité et la tranquillité des usagers sur les plages de ROYAN

HT/EL
ASG n° 22. 1388

Le Maire de la Ville de Royan ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, puis L.2213-4 et L.2213-23 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2124-4 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.321-9, L.541-1-1, et L.362-1 à L.362-8 ;

VU le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

VU l'arrêté Ministériel du 7 mai 1974 et la circulaire du 14 mai 1974 relatifs à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public ;

VU l'article R.111-41 à 43 du Code de l'Urbanisme : Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits ;

VU l'article L.322-1 du Code Forestier ;

VU le Décret n°2009-194 du 18 février 2009 pour autorisation et carte de commerçant ambulant ;

VU le Code Rural ;

VU la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-879 du 14 mai 2018 autorisant la concession des plages naturelles « de Pontaillac », « du Pigeonnier », « du Chay », « de Foncillon » et de « la Grande Conche » sur la commune de Royan ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers, ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour une meilleure compréhension de la réglementation des plages de regrouper tous les arrêtés en vigueur ;

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20220608-ASG22-1388-AR
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

ARRETE

ARTICLE 1 : LE PRESENT ARRETE ANNULE ET REMPLACE LE SUIVANT

- **Arrêté n°17.0849** concernant la « salubrité, la sécurité et la tranquillité des usagers sur les plages de Royan ».

ARTICLE 2 : CAMPING SAUVAGE, MOBILIERS DIVERS DE CAMPING ET USAGE DE BARBECUES

Le camping sauvage et/ou l'installation de tentes ou de caravanes sont interdits toute l'année.

Les barbecues, les feux à flamme nue ou couverte sont interdits toute l'année, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : CONSOMMATION D'ALCOOL

La consommation d'alcool est interdite toute l'année.

ARTICLE 4 : VENTE AMBULANTE (CHICHIS, MASCOTTES, GLACES...), VENTE DE PANIERS, PRISE DE REPAS ET DEMARCHAGE

Pour la tranquillité des usagers, la vente ambulante et le démarchage commercial de tout produit sont autorisés seulement du 1er juin au 30 septembre, entre 11h et 19h.

L'installation de matériel lié à la prise de repas, notamment de tables et de chaises, est strictement interdite toute l'année sur les plages, ainsi que sur la promenade côté mer.

ARTICLE 5 : LES ANIMAUX SUR LES PLAGES

Les chiens :

Sur l'ensemble des plages et des criques de la commune, tous les animaux (même tenus en laisse) sont interdits du 1er avril au 30 septembre, exception faite des animaux guides d'aveugle, des chiens des services de police ou des entreprises de sécurité autorisées par la commune.

Les animaux errants seront saisis et emmenés en fourrière. Le propriétaire devra s'acquitter des frais de capture, de transport et de garde de l'animal.

Les propriétaires des animaux sont responsables de ces derniers et se doivent de ramasser leurs déjections.

Les promenades équestres :

Les promenades équestres sont interdites toute l'année.

Pour toute manifestation équestre, l'organisateur devra solliciter une autorisation délivrée par la mairie.

ARTICLE 6 : GESTION DES DETRITUS

Tous les détritus et déchets devront être mis dans les sacs poubelles installés à cet effet. Tout dépôt d'objets qui pourrait présenter un danger pour la sécurité ou l'environnement est interdit.

ARTICLE 7 : USAGE DES DOUCHES ET RINCE-PIEDS

Conscient que l'eau potable est un bien commun qui se raréfie, l'usage des douches et rince-pieds, mis à disposition du public (généralement d'avril à novembre), doit se faire dans le respect de l'environnement :

- Ces équipements ne sont en aucun cas destinés à être utilisés comme un jeu ;
- L'usage de savon, gel douche ou shampooing est formellement interdit ;
- Toute utilisation prolongée est proscrite.

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20220608-ASG22-1388-AR
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

ARTICLE 8 : USAGE DES APPAREILS SONORES

Tout bruit gênant par son intensité ou sa forte charge informative et/ou l'usage d'appareil sonore dépourvu de dispositif d'écoute individuel sont interdits toute l'année, exception faite de ceux utilisés pour la surveillance de la baignade et les manifestations organisées par la commune.

ARTICLE 9 : ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LES PLAGES

Véhicules à moteur :

L'accès, la circulation et le stationnement sont interdits toute l'année à tous les véhicules à moteur, à l'exception des véhicules motorisés en mission de service public.

Les organisateurs de manifestations pour lesquelles la circulation d'un véhicule sera nécessaire devront solliciter l'autorisation auprès des services de la Préfecture, après avis du Maire.

Véhicules non motorisés (vélos, trottinettes...) :

Tous véhicules terrestres non motorisés sont interdits du 1er juin au 30 septembre sur les plages.
Toutefois, sur la plage de la Grande Conche l'accès y est autorisé avant 9h et après 20h.

ARTICLE 10 : RESPECT D'AUTRUI

Tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique est formellement interdit toute l'année.

ARTICLE 11 : ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Toutes manifestations organisées sur le Domaine Public Maritime devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 12 : AFFICHAGE ET PUBLICITE DES ARRETES MUNICIPAUX

Les arrêtés municipaux et le résultat des contrôles de la qualité des eaux de baignade sont affichés en mairie et à chaque poste de secours, au niveau des panneaux réglementaires prévus pour l'affichage municipal.

ARTICLE 13 : AVERTISSEMENTS

Sur les sites de baignade, chaque avertissement est matérialisé par un panneau de forme triangulaire, de couleur jaune avec l'inscription du danger. L'ensemble des avertissements figurent **sur les panneaux situés aux entrées de plage.**

Les risques liés à la présence de falaises rocheuses :

Les plages de Foncillon, du Chay, du Pigeonnier et de Pontaillac sont concernées par ce risque.

En raison des risques d'éboulements inhérents aux falaises calcaires, **il est interdit de circuler, de grimper et de plonger aux abords de celles-ci.**

Les risques liés à la présence d'enrochements :

Les plages de Foncillon et de la Grande Conche sont concernées par ce risque.

En raison des risques d'éboulements inhérents aux rochers instables, **il est interdit de circuler ou de grimper sur les enrochements.**

Les risques liés à la présence de zones rocheuses :

Les plages de la Grande Conche (au niveau du Paradou), de Foncillon, du Chay, du Pigeonnier et de Pontaillac sont concernées par ce risque.

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20220608-ASG22-1388-AR
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

La zone rocheuse de la Grande Conche (au niveau du Paradou) est identifiée par des balises. Elle est visible à marée basse, lors des grands coefficients (> 100).

La zone rocheuse de la plage de Foncillon est signalée par une forme triangulaire de couleur jaune, hissée en haut d'un mât de signalisation.

Les zones rocheuses de Pontaillac, du Pigeonnier, du Chay et de Foncillon sont visibles à chaque marée. Ces zones sont interdites à toute navigation et baignade.

Les risques liés aux courants estuariens :

Les plages de Foncillon, du Chay, du Pigeonnier et de Pontaillac sont concernées par ce risque.

En raison des courants importants dans l'estuaire, il est recommandé aux baigneurs de ne pas s'éloigner à plus de 100 m du bord.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Les contrevenants s'exposent aux sanctions résultant des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Monsieur le Maire de la Ville de Royan, et plus généralement Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et aux abords terrestres des zones concernées.

Fait à Royan, le 08 juin 2022

Le Maire,

MAIRIE DE ROYAN 17205

Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 09 juin 2022

Le Maire,

Patrick MARENGO

Certifié Conforme
Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
Hubert THOMAS